

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.323 du 28 octobre 2016

215.918/XV-2810

En cause : **YOUSFI** El Mostafa,
ayant élu domicile chez
Me C. DECUYPER, avocat,
boulevard Mayence 17-19
6000 Charleroi,

contre :

1. la ville de Charleroi,
2. le bourgmestre de la ville de Charleroi,
ayant tous deux élu domicile chez
Me E. de LOPHEM, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2015 par El Mostafa YOUSFI qui demande l'annulation de la décision du 24 mars 2015 par laquelle la partie adverse a décidé :

- d'ordonner au requérant, exploitant de l'établissement – débit de boisson fixe dénommé «L'Oriental» sis à 6000 Charleroi, boulevard J. Bertrand, 73, de refuser l'accès de cet établissement à toute personne et ce, pour une durée de 6 mois renouvelable prenant cours le 24 mars 2015;
- d'expulser toute personne se trouvant à l'intérieur de l'établissement durant la période visée à l'alinéa précédent;
- d'apposer les scellés administratifs, d'une part, sur l'ensemble du matériel de l'établissement dont les pompes et les frigos et, d'autre part, sur la porte d'entrée de l'établissement sis à 6000 Charleroi, boulevard J. Bertrand, 73;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. Y. DELVAL, auditeur au Conseil d'État, du 2 août 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 août 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le bourgmestre a agi en qualité d'organe de la ville de Charleroi; que seule la ville doit être maintenue à la cause;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié au requérant le 4 août 2015;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il n'a pas demandé à être entendu; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que la partie adverse sollicite la condamnation du requérant à une indemnité de procédure de 700 euros;

Considérant que, compte tenu de la mise en œuvre de la procédure abrégée de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la partie adverse peut être considérée comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 de ces mêmes lois coordonnées; qu'il y a dès lors lieu de lui accorder une indemnité de procédure de 700 euros à la charge du requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bourgmestre de la ville de Charleroi est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge du requérant.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY